

MAIRIE DE LA PERRIERE - LA TANIA

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

(Réuni en séance ordinaire)

Jeudi 6 décembre 2012 à 20h00

ETAIENT PRESENTS :

Madame JOCALLAZ Danielle, Maire,
Monsieur BONNEFOY-CUDRAZ Denis, 1^{er} Adjoint,
Monsieur PERRET Guy, 2^{ème} Adjoint,
Madame CHEDAL ANGLAY Marie, Conseillère Municipal,
Monsieur MERCIER Philippe, Conseiller Municipal,
Monsieur BERARD Jean, Conseiller Municipal

ETAIENT EXCUSES

Mme FLEURY Danièle, Monsieur OLLIVIER Rémy qui donne procuration à Monsieur BERARD Jean,
Monsieur PORQUERES qui donne procuration à Madame JOCALLAZ Danielle
Monsieur DUGIT-GREBAT Stéphane, Conseiller Municipal
Monsieur MACHET Fernand, Conseiller Municipal

A ETE ELU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur PERRET Guy

ETAIENT EGALEMENT PRESENTS :

Madame PAUL Elisabeth, Mademoiselle PETER Anne, Monsieur DEBRUYNE Arnaud et Monsieur
VAROQUEAUX Guy

PREAMBULE AU CONSEIL MUNICIPAL

A/ APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 25 octobre 2012

M. Berard intervient pour faire part de son regret qu'il soit envisagé de supprimer la piste de ski de fond sur la Tania pour permettre d'aménager un retour skieur débutant. Le compte rendu du 25 octobre 2012 est adopté toutefois à l'unanimité des membres présents et représentés.

B/ COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

(Délibération du 31 août 2011) conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Numéro de la décision	Date	Objet
AG 081- MAPA 76-2012	25/10/2012	Attribution du marché d'achat de Chrysanthèmes à la Société BARBIER pour un montant de 171.09€ moins 100€ en bon d'achat offert par ERDF pour le concours des maisons fleuries 2011
AG 082- MAPA 77-2012	30/10/2012	Attribution du marché d'achat d'appareils de téléphonie à la Société PHONEO FUTUR MOBILE pour un montant de 759.90 €
AG 083 - MAPA 78-2012	30/10/2012	Attribution du marché d'achat de cartouches d'imprimantes à la Société JPG pour un montant de 184.65 €
AG 084-MAPA 79-2012	31/10/2012	Attribution du marché d'achat de peinture pour l'école de Champétel à la Société BATI-DECOR pour un montant de 521.62 €
AG 085-MAPA 80-2012	05/11/2012	Attribution du marché d'achat de vêtement de travail à la société SOC pour un montant de 909.20 €
AG 086 - MAPA 81-2012	08/11/2012	Attribution du marché pour la fourniture du repas du 11 novembre au Restaurant « Les Gentianes » pour un montant de 945.00 €
AG 087 - MAPA 82-2012	13/11/2012	Attribution du marché de fourniture d'un logiciel informatique à la Société ETT COMMUNICATION pour un montant de 2000.00 €
AG 088 - MAPA 83-2012	15/11/2012	Attribution du marché de fournitures administratives à la Société BRUNEAU pour un montant de 123.07 €
AG 089 - MAPA 94-2012	16/11/2012	Attribution du marché de publication d'une annonce pour la 3ème campagne de stérilisation des chats à la Société PUBLIPRINT pour un montant de 284.65 €
AG 090- MAPA 95-2012	16/11/2012	Attribution du marché pour la fourniture d'amortisseurs à la société GRISET MATERIEL pour un montant de 1 731.75 €
AG 091 - MAPA 96-2012	19/11/2012	Attribution du marché d'achat de panneaux pour le label « Station Verte » pour un montant de 757.07 €
AG 092- MAPA 97-2012	22/11/2012	Attribution du marché d'achat de papier entête pour la Mairie à la Société FABREGUE pour un montant de 308.57 €
AG 093 - MAPA 98-2012	03/12/2012	Attribution du marché pour la fourniture de logo pour les véhicules communaux à la Société DESSAIX pour un montant de 358.80 €

EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

I- FINANCES

1. DECISION MODIFICATIVE N°3- POUR 2012 DU BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal, sur rapport de Madame le Maire, vu sa délibération n°016-2012 du 27 mars 2012 portant approbation du budget primitif 2012, vu sa délibération n°034-2012 du 13 juin 2012 portant modification n°1 pour 2012 et vu sa délibération n°043-2012 du 13 septembre 2012 portant modification n°2 pour 2012, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°3 pour 2012 telle qu'elle a été présentée ce jour en l'arrêtant définitivement à :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
Recettes	0.00 €	-	58 060.00 €
Dépenses	0.00 €	-	58 060.00 €

2. CONTRIBUTION FINANCIERE POUR UNE EXTENSION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE PC 12 M 1009

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les dispositions des lois SRU du 8 octobre 2000, Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et celle relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité du 10 février 2000, ont obligé les communes à compter du 1^{er} janvier 2009 à prendre en charge une partie du coût des travaux de raccordement au réseau électrique lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

Cette contribution est versée au maître d'ouvrage des travaux à réaliser sur les réseaux électriques, à savoir la société ERDF, par le biais d'une convention.

Dans le cadre d'un projet ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme à Saint-Jean (PC 73 198 12 M 1009), il est nécessaire de procéder à une extension du réseau électrique existant.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser la prise en charge d'un montant de 2.196,19 € HT, correspondant à 40 % du coût total des travaux.

Le Conseil Municipal, sur rapport de Madame le Maire, à l'unanimité, approuve l'extension du réseau électrique nécessaire pour la réalisation d'un projet sis à Saint-Jean, autorise Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier et dit que les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au Budget Principal 2012 de la commune.

II- AFFAIRES GENERALES

1. AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX ET DE DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT POUR LA TELECABINE DE LA FORET

Madame le Maire informe le conseil municipal que la SAEM des 3 vallées, actuel délégataire du service de remontées mécaniques de la Perrière, mais également de Saint Bon, a entrepris des études pour permettre le remplacement de la télécabine de la forêt, par un télésiège débrayable 6 places.

La commune de Saint bon a validé le principe de cette remontée dont la gare d'arrivée ainsi que 3 pylônes sont situés sur la commune de la Perrière, sur les parcelles cadastrées H5 et H14.

L'installation de cette nouvelle remontée présente à l'évidence un intérêt pour la commune de la Perrière, puisque celle-ci permet d'améliorer globalement le niveau de qualité des remontées mécaniques de l'ensemble du domaine skiable de Courchevel-la Tania.

Ce projet a été présenté en commission Forêt-Environnement-Agriculture-Domaine skiable le 29 novembre dernier et a recueilli un avis favorable de ses membres.

En outre, les parcelles concernées sont soumises au régime forestier, ce qui implique que l'installation des équipements n'est possible qu'après autorisation de défrichage accordée par Monsieur le Préfet de la Savoie, conformément aux dispositions de l'article 214-13 du code forestier.

Il s'agit des parcelles suivantes :

Parcelle Cadastre	Surface de la parcelle (en m ²)	Surface à défricher (en m ²)
H5	152.300	2.225
H14	505.318	1.418
TOTAL :	657.618	3.643

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la SAEM S3V à déposer un Dossier d'Autorisation d'Exécution de Travaux (DAET) ainsi que d'autoriser Madame le Maire à déposer un dossier de demande d'autorisation de défrichage sur ces parcelles.

Le Conseil Municipal, sur rapport de Madame le Maire, à l'unanimité, approuve le principe de remplacement de la télécabine de la Forêt par l'installation d'un télésiège débrayable de 6 places, autorise le dépôt d'un Dossier d'Autorisation d'Exécution de Travaux sur les parcelles cadastrées H5 et H14 par la SAEM S3V,

Madame le Maire est autorisée à déposer un dossier de demande d'autorisation de défrichage sur ces mêmes parcelles. Il est précisé que les aménagements réalisés devront apporter un soin particulier au maintien de la qualité de l'environnement par un nettoyage du chantier et un ré-engazonnement de bon niveau

2. AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX POUR L'INSTALLATION DE LA REMONTEE MECANIQUE DU BOUC BLANC

Madame le Maire informe le conseil municipal que la SAEM des 3 vallées, actuel délégataire du service de remontées mécaniques de la Perrière, a entrepris des études pour permettre le remplacement d'une partie du télésiège du Bouc Blanc, par un télésiège débrayable 6 places.

L'installation de cette nouvelle remontée présente à l'évidence un intérêt pour la commune de la Perrière, puisque celle-ci permet d'améliorer globalement le niveau de qualité des remontées mécaniques de l'ensemble du domaine skiable de Courchevel-la Tania.

Ce projet a été présenté en commission Forêt-Environnement-Agriculture-Domaine skiable le 29 novembre dernier et a recueilli un avis favorable de ses membres.

Compte tenu du fait que les installations occuperont des parcelles appartenant au domaine privé de la commune, il convient d'autoriser la SAEM S3v à déposer un Dossier d'Autorisation d'Exécution de Travaux sur les emprises suivantes :

Parcelle Cadastrale	Surface de la parcelle (en m2)	Objet
ZO 29	151.040	Terrassement
ZO 30	71.505	G1 + LOCAL + P1 à P3
H14	505.318	P4 à P13
H16	757.326	P13 à P17 + G2 + LOCAL

En outre, Madame le Maire autorisera au titre de ses pouvoirs délégués par le conseil municipal l'occupation d'une partie du domaine public nécessaire à l'installation de la gare de départ.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la SAEM S3V à déposer un Dossier d'Autorisation d'Exécution de Travaux (DAET) sur ces parcelles.

Le Conseil Municipal, sur rapport de Madame le Maire, à l'unanimité, approuve le principe de remplacement d'une partie du téléski du bouc blanc par l'installation d'un télésiège débrayable de 6 places, autorise le dépôt d'un Dossier d'Autorisation d'Exécution de Travaux sur les parcelles cadastrées ZO29, ZO30, H14 et H16, précise que les aménagements réalisés devront apporter un soin particulier au maintien de la qualité de l'environnement par un nettoyage du chantier et un ré-engazonnement de bon niveau.

3. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COORDINATION AVEC LES FORCES PUBLIQUES D'ETAT

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'afin de lutter plus efficacement contre les nuisances sonores ainsi que les éventuels actes de délinquance en saison d'hiver, il a été envisagé la création d'une patrouille de nuit durant cette période.

Pour cela, et conformément aux dispositions de l'article L512-16 du code de la sécurité intérieure, il convient pour l'organisation de ce service de coordonner les actions de la police municipale avec celles des forces de sécurité de l'état. Cette organisation doit être formalisée dans le cadre d'une convention, établie conformément au modèle prévu à l'article L512-14 du même code.

L'état des lieux, établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé le 19 octobre 2012 a fait apparaître les besoins et priorités suivants : Lutte contre les nuisances sonores notamment nocturnes ; Maintien de la tranquillité publique ; Protection des bâtiments publics ; Sécurité routière.

Pour répondre à ce constat, la commune propose la mise en place de l'organisation suivante :

- Création d'une patrouille de nuit plusieurs fois par semaine au-delà de 23 heures
- Réunion mensuelle entre le chef de la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Bozel, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de la Perrière, ainsi que toute personne qualifiée que ces membres estimerait nécessaire.
- Réunion trimestrielle entre le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Bozel et le Maire de la commune.

Afin de mettre en œuvre l'ensemble de ces actions de correction, il vous est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à signer le projet de convention de coordination, ainsi que l'ensemble des demandes et autorisations liées à la mise en place de ces actions.

Le Conseil Municipal, sur rapport de Madame le Maire, à l'unanimité, approuve les termes de la convention de coordination et la création d'un service de patrouilles de nuits plusieurs fois par semaine au-delà de 23 heures. Madame le Maire est autorisée à signer le projet de convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

4. CREATION D'UN SERVICE DE FOURRIERE MUNICIPALE DE VEHICULES

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la commune doit quelquefois faire face à la nécessité d'évacuer des véhicules en stationnement abusif ou gênant sur le domaine public. Outre le caractère disgracieux de ces véhicules, ceux-ci exposent le milieu naturel à des risques de pollution liés à l'écoulement de substances et fluides divers.

Afin de permettre leur évacuation, conformément aux dispositions de l'article 325-12 et suivant du code de la route, il convient de procéder à la création d'un service public de fourrière municipale.

Dans la mesure où cette activité resterait peu fréquente durant l'année, la commune dispose de moyens humains permettant sa mise en œuvre sans avoir recours à du personnel supplémentaire. L'enlèvement serait opéré par l'agent de police municipale titulaire, qui dispose des permis nécessaires à son exécution.

Au niveau technique, les communes de Saint Bon et des Allues ont été sollicitées pour envisager un prêt de véhicule adapté à l'enlèvement, à raison de quelques jours par an, principalement en dehors des saisons d'hiver.

Le terrain envisagé pour le stockage des véhicules est situé à l'entrée de la place d'armes, sis au hameau de Saint Jean sur la commune de la Perrière. Conformément aux textes, il convient de procéder à quelques aménagements du terrain. Pour des raisons pratiques, mais également afin de contenir leur impact financier, ceux-ci seront mis en œuvre au plus vite, mais devront sans doute s'étaler sur plusieurs exercices budgétaires. Compte tenu de la faible utilisation de ce service durant l'année, les aménagements seront opérés dans le cadre d'une gestion optimisée de la capacité budgétaire relativement contrainte de la commune.

Il est par conséquent proposé au conseil municipal d'approuver la création d'un service de fourrière municipale, d'en approuver les principales modalités de fonctionnement ainsi que d'en approuver les tarifs, en accord avec l'arrêté ministériel du 2 mars 2012.

Le Conseil Municipal, sur rapport de Madame le Maire, à l'unanimité, décide la création d'un service de fourrière municipale à compter de la saison d'hiver 2012-2013, approuve les modalités générales de fonctionnement telles qu'exposées ci-dessus, fixe le tarif maximum applicable pour l'ensemble des prestations telles que fixé par l'arrêté ministériel en date du 2 mars 2012 ; approuve la réalisation des aménagements nécessaires à la mise en place de ce service, sous réserves des crédits à inscrire au cours des exercices budgétaires ultérieurs ainsi que le principe d'un prêt de véhicule adapté à l'enlèvement auprès des communes de Saint-Bon et des Allues et autorise Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

5. MARTELAGE ET COMMERCIALISATION DES COUPES DE BOIS 2013

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'il convient, comme chaque année, de définir les modalités de commercialisation des bois d'affouage provenant des parcelles communales.

A ce titre, il est proposé au conseil municipal de désigner l'Office National des Forêts pour procéder au martelage des coupes concernées de la manière suivante :

COUPES A MARTELER :

Position par rapport à l'Aménagement	Parcelles	Destination		Mode de commercialisation prévisionnel pour les coupes vendues (mettre une croix dans le mode choisi)				
		Délivrance (volume estimé m3)	Vente (volume estimé m3)	Bois sur pied	Bois sur pied UP	Bois façonnés prévente	Bois façonnés	Bois façonnés contrat
Coupes réglées	C partie haute		560	X				
Coupes non réglées	Y							100

Il est précisé que le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Pour la délivrance de bois d'affouage sur pied, le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied : Mr PORQUERES Stéphane, Mme CHEDAL ANGLAY Marie, Mr DUGIT-GREBAT Stéphane.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2013 au martelage des coupes désignées ci-avant, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation telles que définies ci dessus, donne pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente et charge Madame le Maire ou son représentant, Mr Jean BERARD d'assister au martelage des parcelles n°Y et C partie haute.

III- URBANISME ET TRAVAUX

1. EXAMEN DES DIA

Madame le Maire informe les membres présents qu'aucune Dia n'a été reçue en mairie depuis la dernière séance du Conseil Municipal.

2. DOSSIER DE CLASSEMENT STATION DE TOURISME : DELIBERATION INDIQUANT QUE LA COMMUNE N'A PAS FAIT L'OBJET D'INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME

Madame le Maire rappelle que la commune s'est inscrite depuis 2009 dans une démarche globale de classement en « station classée de tourisme ».

A ce titre, nous avons obtenu le classement en commune touristique, première étape du processus le 27 juillet 2009.

La commune a, en outre, procédé au dépôt de son dossier de demande de classement en « station classée de tourisme » en juillet 2012.

Après instruction par les services de la Préfecture de la Savoie, et avant envoi du dossier au ministère du tourisme, il est apparu que nous devons compléter ce dossier par une délibération d'absence d'infraction aux législations et réglementations sanitaires.

En conséquence, Madame le Maire propose au conseil municipal de délibérer pour attester de l'absence d'infraction aux législations et réglementations sanitaires du fait de la commune touristique durant les trois dernières années qui précèdent l'année de demande du classement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sur rapport de Madame le Maire, à l'unanimité, déclare que la commune de La Perrière n'a fait l'objet d'aucune infraction aux législations et réglementations sanitaires de son fait durant les trois années qui précèdent l'an 2012, année de demande dudit classement ; atteste que la commune n'a reçu aucune notification, mise en demeure ou constat d'infraction aux législations et réglementations sanitaires de son fait pour les années 2009, 2010 et 2011 et autorise Madame le Maire à signer tous les documents y afférents.

3. MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 9 MAI 2012 : AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE – PARKING ST JEAN

Madame le Maire rappelle qu'une déclaration préalable pour la réalisation d'un parking public de 20 places sur la commune de La Perrière, sis à Saint-Jean, a précédemment été accordée le 13 juin 2012.

Or, compte tenu des études complémentaires réalisées depuis et des contraintes techniques du terrain, il a été nécessaire de modifier partiellement le plan d'aménagement pour intégrer notamment la problématique de l'accessibilité pour les personnes handicapées, ainsi que pour tenir compte de sujétions techniques imprévisibles liées à la nature des sols .

Par ailleurs, il est rappelé que par délibération du 7 février 2012, le conseil s'est prononcé favorablement sur la réalisation de cet ouvrage public et sur l'ensemble de ces caractéristiques.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à déposer une nouvelle demande de déclaration préalable en vue d'intégrer ces diverses modifications.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à déposer une Déclaration Préalable pour régulariser le projet de parking sis au hameau de Saint Jean et à signer tous les documents y afférent.

4. REVISION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 19 OCTOBRE 2011 ET DU 13 JUIN 2012 PRESCRIVANT LA REVISION DU PLU ET DEFINISSANT LES MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal a approuvé, par délibérations du 19 octobre 2011 modifiée le 13 juin 2012, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation de la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Suite à une évolution minimale du périmètre du projet de révision simplifiée, il est proposé au Conseil Municipal de modifier les délibérations du 19 octobre 2011 et du 13 juin 2012 précitées et de se prononcer à nouveau sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de concertation préalable à la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En premier lieu, Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le cadre général et expose les motifs qui justifient la mise en révision simplifiée du PLU.

Le PLU de LA PERRIERE a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2006 et modifié les 21 juin 2007 et 29 juin 2011.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable inclus dans le PLU énonce pour objectif de fiabiliser et de renforcer le produit touristique actuel en envisageant un projet d'extension de LA TANIA grâce au développement de nouveaux types d'hébergement touristique banalisés et d'équipements attractifs et complémentaires. Il s'agit de pérenniser le produit station et de renforcer à long terme l'économie locale.

Contexte et Enjeux :

La municipalité se doit de garantir un équilibre durable de son territoire et a la volonté de poursuivre et de renforcer son soutien à l'activité touristique.

Elle souhaite satisfaire cet objectif en prévoyant l'évolution du moteur économique local qu'est la station de LA TANIA. En effet, la taille de la station se situe aujourd'hui en dessous des seuils d'équilibre permettant une autonomie commerciale et financière. On assiste parallèlement à un vieillissement de la station et à l'émergence de nouvelles exigences du positionnement concurrentiel. Il est donc nécessaire que la station puisse se développer qualitativement et quantitativement et venir étoffer l'offre par la réalisation de nouveaux établissements.

L'autonomie et l'équilibre financiers exigent quant à eux d'atteindre une taille critique suffisante pour que les retours financiers de la station soient à la hauteur des charges de gestion et d'investissement supportés par la commune.

Le projet situé sur le secteur du parking du Saz, à l'entrée de la station, prévoit la réalisation d'un complexe composé d'hébergements touristiques et de services associés portant sur 12 000 m² de surface de plancher, soit environ 1000 lits.

Le secteur du parking du Saz est classé en zone AU stricte au PLU. Il s'agit, par le biais de cette révision, de l'ouvrir à l'urbanisation.

En outre, le nouveau périmètre du projet impose une emprise sur la zone Nsg située en bordure de piste. Il convient donc de modifier marginalement le zonage actuel pour permettre la réalisation du projet susvisé.

En second lieu, Madame le Maire expose à l'assemblée la mise en œuvre de la procédure de révision simplifiée du PLU :

Lorsqu'une commune décide d'engager une procédure de révision simplifiée, le conseil municipal doit délibérer sur les modalités de la concertation associant, durant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Il est proposé, au regard de l'importance du projet :

- ⇒ une information au public par affichage en mairie et dans la station de LA TANIA ;
- ⇒ une réunion publique durant la saison touristique hivernale ou estivale ;
- ⇒ l'insertion d'une mention dans la presse locale ;
- ⇒ la mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations du public en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pour tous les motifs exposés, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de poursuivre la révision simplifiée n°1 du PLU pour les besoins de la réalisation du projet de Village Moretta et d'ouvrir la concertation au public selon les modalités précitées.

Le Conseil Municipal, sur rapport Madame le Maire, à l'unanimité, rappelle que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R.123-15 à R.123-25 du Code de l'Urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de la révision d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), modifie la délibération du 19 octobre 2011 et la délibération du 13 juin 2012 portant approbation des objectifs poursuivis et des modalités de concertation de la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, décide de poursuivre la mise en révision du PLU selon les modalités exposées ci-avant et approuve les modalités de la concertation proposées ci-avant.

Le Conseil Municipal précise que, conformément aux dispositions des articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Savoie, dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en Sous Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité ci-dessus.

Madame le Maire est autorisée à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions. Elle précise que les modalités de la concertation seront menées de manière conjointe avec la procédure de modification de la ZAC de La Tania.

5. MODIFICATION DE LA ZAC DE LA TANIA : DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

Madame le Maire rappelle qu'un projet d'extension de la station de La Tania est prévu dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune et plus particulièrement dans le Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Pour ce faire, par délibération en date du 19 octobre 2011, modifiée le 13 juin 2012 ainsi que le 6 décembre 2012, la commune a entrepris la révision simplifiée n°1 du PLU.

Or, afin de mettre en conformité le futur PLU révisé et la ZAC de La Tania, dans son périmètre et son contenu, il convient d'apporter certains ajustements aux dossiers de création et de réalisation.

Cette procédure est parallèle à la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ayant principalement pour objet d'ouvrir à l'urbanisation le secteur du parking du Saz qui est classé en zone AU ainsi qu'une partie de la zone Nsg.

Elle a pour objectif de modifier les dossiers de création et de réalisation de la ZAC en ce qui concerne son périmètre et ses données urbanistiques et économiques, en particulier le Programme des équipements Publics et le bilan de ZAC.

Madame Le Maire expose que, conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, la modification d'une Zone d'Aménagement Concertée doit être précédée d'une concertation permettant d'associer et d'informer les habitants, associations et autres personnes concernées pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

En outre, en application des dispositions de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation publique seront communes avec celles prévues dans le cadre de la révision simplifiée n°1 du PLU.

Les propositions et les remarques seront étudiées et feront l'objet d'un bilan.

Enfin, l'approbation du bilan de cette concertation et l'approbation du dossier de modification de la ZAC de La Tania feront l'objet de délibérations ultérieures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à engager la modification de la ZAC de La Tania, approuve les modalités de concertation préalable à la modification de la ZAC de La Tania, telles que définies dans le cadre de la révision simplifiée n°1 du PLU en optant pour une concertation commune ; autorise Madame le Maire à engager la concertation préalable à la modification de la ZAC de La Tania telle que définie ci-dessus, et à signer toutes les pièces

relatives à la mise en œuvre de cette délibération.

V- PERSONNEL COMMUNAL

1. CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS DES AGENTS

Madame le Maire rappelle au conseil municipal le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, qui étend aux agents des collectivités et établissements publics locaux la simplification des conditions et des modalités de règlement des frais de déplacement temporaires déjà réalisés pour les agents de l'Etat en actualisant les dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Ces nouvelles dispositions réglementaires allègent la production de certaines pièces justificatives au comptable public (titre de transport, ticket péage...) et responsabilisent les ordonnateurs locaux en les conduisant à définir leur propre politique en matière de déplacements temporaires.

L'assemblée délibérante est en charge de fixer ces nombreux tarifs, la délibération qui en résulte vient s'ajouter à la liste des pièces justificatives à transmettre au comptable conformément au décret n°2007-450 du 25 mars 2007. Il est précisé que le décret 2001-654 ouvre la possibilité pour les assemblée délibérante de modifier, pour des situations particulières, les montants plafonds de ces remboursements et ceci dans la limite des frais exposés par l'agent.

Des ordres de mission sont établis pour régir l'ensemble des déplacements temporaires des agents territoriaux de la Commune. Il s'agit d'ordres de mission spécifiques. Est considéré comme agent en mission un agent en service, muni d'un ordre de mission, délivré préalablement à la mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. L'ordre de mission définit les conditions financières de remboursement des frais engagés par l'agent.

Différents déplacements entrent dans ce cas de figure il s'agit :

- des missions liées directement à un déplacement professionnel (colloque, participation à une réunion...),
- des missions liées aux actions de formation d'intégration et de professionnalisation ou de formation de perfectionnement,

En outre, Madame le Maire rappelle que la Loi de finances a baissé la cotisation obligatoire versée par les collectivités locales au CNFPT, pour assurer la formation des fonctionnaires territoriaux, à 0,9 % (au lieu de 1 %).

Cette diminution des recettes du CNFPT a pour conséquence qu'il ne prendra plus en charge les frais de route des agents qui se rendent en formation. Jusqu'en 2011, le CNFPT remboursait leurs frais de voyage pour tout trajet supérieur à 50 km aller et retour, sur la base du prix de base général SNCF de 2ème classe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les conditions de remboursement des frais de déplacement, de mission et d'indemnisation en cas de déplacements définies comme suit :

Bénéficiaires :

- Agents titulaires ou stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- Agents non titulaires de droit public,
- Agents sous contrat de droit privé (CUI - CAE, apprentis...),
- Agents temporaires : artistes et professionnels du spectacle intervenant ponctuellement pour la collectivité, agents exerçant une activité accessoire pour le compte de la collectivité.

a) Mode de Transport :

L'autorité territoriale définit le choix du mode de transport sur l'ordre de mission délivré à l'agent y compris l'utilisation d'un véhicule de service. Les modes de transport autorisés, ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement, sont : le train en 2ème classe, le véhicule personnel et l'avion en classe économique.

Les frais de transport connexes aux déplacements seront pris en charge : il s'agit des frais de parking, de péage, de réservation, de taxi et de location de véhicule le cas échéant et sur présentation des justificatifs acquittés à l'ordonnateur.

b) Indemnisations :

Les déplacements hors résidence administrative et résidence familiale liés à une mission professionnelle

La mission à la demande de l'autorité territoriale ouvre droit à la prise en charge :

- des frais de déplacement soit sur production des justificatifs de paiement des frais de transport, soit sur la base d'indemnités kilométriques, sous réserve de l'autorisation hiérarchique pour le choix du mode de transport.
- des indemnités de repas sont versées à hauteur du forfait fixé par voie d'arrêté interministériel par repas si l'agent se trouve en mission entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir, si les repas ne sont pas fournis gratuitement. Ces indemnités seront plafonnées à la somme de 25 € par repas.

- des frais d'hébergement sont versés à hauteur du forfait maximum fixé par voie d'arrêté interministériel par nuitée si l'agent se trouve en mission entre 0 heures et 5 heures, si l'hébergement n'est pas gratuit et sur présentation des justificatifs à l'ordonnateur, dans la mesure où le déplacement est supérieur à 50 km. Ces frais seront limités de la manière suivante :
 - o Paris et ile de France : 120 € par nuit
 - o Province : 100 € par nuit

Les déplacements hors résidence administrative et résidence familiale liés aux actions de formation de perfectionnement

La mission à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent ouvre droit à la prise en charge dans le cadre de la formation professionnelle au remboursement :

- des frais de déplacement soit sur production des justificatifs de paiement des frais de transport, soit sur la base d'indemnités kilométriques, sous réserve de l'autorisation hiérarchique pour le choix du mode de transport.
- des indemnités de repas sont versées à hauteur du forfait fixé par voie d'arrêté interministériel par repas si l'agent se trouve en mission entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir, si les repas ne sont pas fournis gratuitement. Ces indemnités seront plafonnées à la somme de 25 € par repas.
- des frais d'hébergement sont versés à hauteur du forfait maximum fixé par voie d'arrêté interministériel par nuitée si l'agent se trouve en mission entre 0 heures et 5 heures, si l'hébergement n'est pas gratuit et sur présentation des justificatifs à l'ordonnateur, dans la mesure où le déplacement est supérieur à 50 km. Ces frais seront limités de la manière suivante :
 - o Paris et ile de France : 120 € par nuit
 - o Province : 100 € par nuit

Les déplacements hors résidence administrative et résidence familiale liés aux actions de formation initiale

La mission à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent dans le cadre de la formation initiale ouvre droit à la prise en charge :

- des frais de déplacement soit sur production des justificatifs de paiement des frais de transport, soit sur la base d'indemnités kilométriques, sous réserve de l'autorisation hiérarchique pour le choix du mode de transport et si ces frais ne sont pas pris en charge par l'établissement de formation.
- des indemnités de stage fixées par arrêté interministériel.

Le Conseil Municipal fixe ces montants pour une durée limitée de 3 ans à compter de la présente décision.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE A 21H30